

réduira le verdict de meurtre à celui de manslaughter. Mais c'est au petit jury d'en juger, pas à vous ni à moi. Dans un cas de ce genre, un juge pourrait peut-être consentir au cautionnement.

Le PRÉSIDENT: A vous maintenant, sénateur McDonald.

L'hon. M. McDonald:

D. Je voulais poser une question au sujet des exécutions, mais je vois qu'on m'a devancé. Je me demande toutefois si le témoin consentirait à nous dire s'il serait en faveur de changer le mode d'exécution?—R. Je vous prie de m'excuser si je ne répons pas à la question, monsieur le président.

D. M^e Common nous a dit que le coroner, dans l'Ontario, remplit deux fonctions. Je veux dire qu'il agit sans jury. Est-ce exact?—R. Non. Je ne me suis probablement pas expliqué clairement. Lorsque le coroner est appelé à l'endroit où un cadavre a été trouvé, il en est simplement averti par les enquêteurs, les policiers, et il s'y rend pour faire des constatations. Il peut avoir l'impression qu'il n'y a pas eu guet-apens et la police en est également convaincue, mais il a déjà reçu instruction de ne pas tenir enquête si nous avons déjà décidé d'accuser quelqu'un. Il nous est arrivé, par exemple, de mettre fin à une enquête que le coroner avait commencée. Il était manifeste qu'une accusation serait portée contre quelqu'un. C'est une chose presque élémentaire. Ce peut être très préjudiciable à un accusé que d'ouvrir une enquête. Les règles de la preuve sont élastiques et le genre de preuve qui peut être recueillie avant une enquête peut ne pas toujours être celle qu'il convient de produire en cour. Quoi qu'il en soit, lorsqu'une telle preuve est produite à une enquête, elle tombe dans le domaine public. Elle peut nuire à l'accusé à son procès si une enquête est tenue. Ce n'est pas équitable pour lui lorsqu'une accusation est réellement portée contre lui ou quand vous savez qu'il en sera portée une.

L'hon. M. GARSON: Accusation fondée sur une preuve qui ne serait pas admissible en cour.

Le TÉMOIN: Oui, qui serait inadmissible en cour de justice.

L'hon. M. McDonald:

D. Un coroner et un jury pourraient disposer de façon expéditive d'un nombre de cas lorsqu'il y a eu accident, à moins que quelque chose d'autre se produise qui vous porterait à croire qu'il ne devrait pas y avoir d'enquête.—R. Mes remarques ne doivent pas créer l'impression que dans tous les cas d'homicide il n'a pas été tenu d'enquête. Mais lorsque nous avons lieu de croire que les circonstances mèneront à des poursuites ou à une accusation de meurtre, c'est dans ces sortes de cas que le coroner reçoit l'ordre de ne pas procéder à une enquête.

Je me demandais si M^e Common consentirait à nous dire si le Code devrait être modifié de façon à indiquer différents degrés de meurtre? Nous avons le meurtre prémédité ou absolument injustifié; nous avons aussi le meurtre commis à la suite de provocation et ainsi de suite.—R. Ici encore, sénateur McDonald, étant donné que le bill est discuté à la Chambre, franchement je ne voudrais pas exprimer d'opinion.

D. Fort bien. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, madame la sénatrice Fergusson.

L'hon. M^{me} Fergusson:

D. Ma première question avait trait au lieu d'exécution, mais je constate qu'on y a déjà répondu. Si je voulais la soulever c'est qu'au Nouveau-Brunswick des groupements féminins considéraient qu'il est vraiment barbare de procéder à des exécutions dans l'enceinte de petites prisons. Mais je crois savoir qu'on